

Ville de LAON
Hôtel de Ville
02001 LAON cdx

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Lundi 27 juin 2022 à 18 h 30

PRESIDENCE DE Eric DELHAYE, Maire de LAON.

PRESENTS ou REPRESENTES Mesdames & Messieurs

S.LETOT-DURANDE - S.DUPONT(pouvoir à C.MATHIEU) - Y .BUFFET - C.MATHIEU - F.JOLY -
S.ETIENNE-CHARLES - P.MOZIN(pouvoir à A.DELEBARRE-TESSÉDRE) - G.BLANCHARD-
DOUCHAIN - D.VALISSERT - D.VALLIERE - D.PIERRE - A-M.SAUVEZ - F.POIDEVIN -
A.DELEBARRE-TESSÉDRE - J-M.QUERE - H.LAHYANI(pouvoir à S.ETIENNE-CHARLES) -
H.DAUCHEZ - E.GOULLIEUX - A.LEFEVRE - A.TOURNEUX(pouvoir à F.POIDEVIN) -
C.CHATELAIN - M.BEAUFRERE(pouvoir à C.CHATELAIN) - B.LEBEL - M-P.FOURDRAIN
FAY(pouvoir à F.JOLY) - P.CERVI - B.LAGNEAU - C.GUILLAUME - F.KARIMET -
C.MEULLEMIESTRE - Y.RUDER - N.DRAGON

ABSENT EXCUSE Yves ROBIN, Nathalie DUSSART

SECRETAIRE DE SEANCE Marie-Michelle PASCUAL

RAPPORTEUR Sylvie LETOT-DURANDE

- 29 -

OPAH-RU - Prime spécifique - Aides aux primo-accédants

date de convocation
au conseil municipal Lundi 20 juin 2022

Mes chers collègues,

Dans le cadre de la convention d'OPAH-RU signée le 31 août 2020, le conseil municipal a voté le 20 décembre 2021, les conditions d'attribution des aides spécifiques cumulables aux aides de l'ANAH. Au titre des aides spécifiques, figure notamment la prime à l'accession à la propriété. Elle est réservée au secteur du plateau- cité médiévale, pour les primo accédant. Un primo accédant est une personne physique qui n'a pas réalisé d'acquisition depuis au moins deux ans

Cette aide est accordée par la ville de Laon, dans le cadre de l'OPAH-RU en cours, à condition que le bénéficiaire s'engage à résider à titre principal, durant cinq (5) années consécutives, dans l'immeuble acquis. Ceci même si l'acquisition est suivie ou non de travaux ou de gros travaux éligibles aux aides de l'ANAH. En cas de non-respect de cette obligation de résider à titre principal, durant 5 années consécutives, et notamment en cas de revente avant la fin des cinq années consécutives, à compter du jour de l'attribution de la subvention, après signature d'une convention, le bénéficiaire devra rembourser au prorata temporis.

Monsieur REMY Vincent, journaliste territorial demeurant actuellement à Roupy (02), a fait l'acquisition pour y résider à titre principal, d'une maison à usage d'habitation, située 52 rue Vinchon, dans le périmètre de l'OPAH-RU à l'intérieur de la cité médiévale.

C'est la première acquisition de Monsieur REMY Vincent. Cette acquisition a été réalisée le 25 mars 2022, pardevant Maître Colinon, notaire à Crecy sur Serre. Cette acquisition est donc éligible à la prime au primo-accédant.

AUSSI, MES CHERS COLLEGUES, LES COMMISSIONS CŒUR DE VILLE ET DES FINANCES AYANT ETE ENTENDUES, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR :

1. **APPROUVER** le versement d'une prime de 2 500, 00 € à Monsieur REMY Vincent au titre de son acquisition d'une habitation à destination de résidence principale, à occuper au moins 5 ans consécutifs, en périmètre OPAH-RU, secteur du plateau,
2. **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette prime et une convention, projet ci-annexé, qui contiendra, outre l'identité du bénéficiaire et la situation de l'immeuble, l'obligation de résider dans l'habitation durant 5 années consécutives à compter de la signature de la convention.

*

**LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE
LES CONCLUSIONS DU PRESENT RAPPORT**

Ont signé au registre les membres présents.
POUR EXTRAIT CONFORME

<p>AFFICHE EN MAIRIE LE 29 JUN 2022 ENREGISTRE EN PREFECTURE LE 29 JUN 2022 CERTIFIE EXECUTOIRE A COMPTER DU 29 JUN 2022</p>  <p>LE MAIRE, Eric DELHAYE</p>	<p>LE PRESIDENT DE SEANCE,</p>  <p>Eric DELHAYE</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------